



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

SERVICE RISQUES

Rouen, le 18 JUIN 2010

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA  
[gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 02.35.52.32.57  
Fax : 02.35.88.74.38

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société Havraise de Manutention  
de Produits Pétroliers (SHMPP)  
LE HAVRE (76600)**

- **ARRETE** -

**Prescription d'une mesure de  
maîtrise des risques « MMR »  
pour réduire le risque à la source**

VU :

Le Code de l'Environnement, et notamment son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP) Route de la Pointe du Hoc au HAVRE et notamment l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005,

L'étude de dangers en date du 16 octobre 2006 transmise par l'exploitant,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 février 2010,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 FEV. 2010

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2010,

La transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 20 AVR. 2010

## CONSIDERANT :

Que la Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP) exploite régulièrement une activité de stockage en réservoirs manufacturés d'hydrocarbures de liquides inflammables d'une capacité annuelle de stockage de 398 000 m<sup>3</sup> de produits de catégorie C et D et de 32 000 tonnes de soufre liquide au HAVRE,

Que le site industriel relève de la directive européenne SEVESO II (seuil haut),

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mai 2005, l'exploitant a réalisé une étude de dangers visant à réduire le risque à la source,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP) des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement;

## ARRETE :

### **Article 1 :**

La Société Havraise de Manutention de Produits Pétroliers (SHMPP), dont le siège social est situé Route de la Pointe du Hoc au Havre, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées, pour l'exploitation de ses activités à l'adresse précitée, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : **18 JUILLET 2010**  
ROUEN, le :

**PROJET DE PRESCRIPTIONS**

**Modifications de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005**

--ooOoo--

**SHMPP Le Havre**

--ooOoo--

**LE PREFET**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
**Jean-Michel MOUGARD**

L'article 9.4.7 suivant annule et remplace l'article du même intitulé de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 modifié par l'arrêté de prescription complémentaire du 17 avril 2009.

**Article 8.4.7 – Events**

Les réservoirs 67 et 68 sont protégés par des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac (phénomène décrit dans la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés) comme physiquement impossible.

Pour l'échéance de fin 2013 au plus tard pour le réservoir 63 et de fin 2014 au plus tard pour le réservoir 64, les dits-réservoirs devront être munis d'événements de respiration suffisamment dimensionnés et conformément aux textes réglementaires en vigueur pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac comme physiquement impossible. La solution technique dont la pertinence doit être prouvée, sera présentée à l'inspection des installations classées.

## ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

### Liste des phénomènes dangereux dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement

N° du PhD *	Libellé du phénomène dangereux étudié	Classe de probabilité	Cinétique	Type d'effet	Intensité			Effet dominos potentiels	
					Distance des effets en mètres				
					Bris de vitres 20 mbars	SEI	SEL	SELS	
6	Feu bac 64	D	R	Thermique	NA	60	40	20	Non
12	Feu bac 82	D	R	Thermique	NA	40	30	20	Non
15	Boil-over bac 63	E	ND	Thermique	NA	211	171	131	Oui
16	Boil-over bac 64	E	ND	Thermique	NA	211	171	131	Oui
17	Boil-over bac 61	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
18	Boil-over bac 62	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
19	Boil-over bac 91	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui
20	Boil-over bac 92	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui
21	Boil-over bac 71	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
22	Boil-over bac 72	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
24	Boil-over bac 74	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
23	Boil-over bac 73	E	ND	Thermique	NA	110	85	65	Oui
26	Boil-over bac 52	E	ND	Thermique	NA	635	452	362 **	Oui
27	Feu cuvette 5	D	R	Thermique	NA	70	55	35	Non
28	Feu cuvette 6	D	R	Thermique	NA	140	95	55	Non
29	Feu cuvette 64	D	R	Thermique	NA	95	65	45	Non
30	Feu cuvette 63 et 6x	D	R	Thermique	NA	130	90	50	Non
31	Feu cuvette 64 et 6x	D	R	Thermique	NA	105	70	45	Non
32	Feu cuvette 63/64/6x	D	R	Thermique	NA	135	90	55	Non
33	Feu cuvette 7	D	R	Thermique	NA	125	85	50	Non
35	Feu cuvette 73 et 74	D	R	Thermique	NA	90	65	40	Non
36	Feu cuvette 73/74/76/77	D	R	Thermique	NA	105	75	45	Non
37	Feu cuvette 71/72/73/74	D	R	Thermique	NA	100	70	45	Non
38	Feu cuvette 76 et 77	D	R	Thermique	NA	90	65	40	Non
39	Feu cuvette 8	D	R	Thermique	NA	85	60	40	Non
40	Feu cuvette 9	D	R	Thermique	NA	130	90	50	Non
41	Feu cuvette 91	D	R	Thermique	NA	90	65	40	Non
42	Feu cuvette 92	D	R	Thermique	NA	105	75	45	Non
43	Feu cuvette 91/92	D	R	Thermique	NA	115	85	50	Non
44	Feu cuvette 92/9x	D	R	Thermique	NA	125	85	50	Non
57	Dispersion SO <sub>2</sub>	D	L	Toxique	NA	130	NA	NA	Non
58	Explosion bac R51	D	R	Surpression	390	195	90	67	Oui
59	Explosion bac R52	D	R	Surpression	390	195	90	67	Oui
60	Explosion bac R64	D	R	Surpression	916	458	211	158	Oui
61	Explosion bac R63	D	R	Surpression	916	458	211	158	Oui
62	Explosion bac R61	D	R	Surpression	511	255	118	88	Oui
63	Explosion bac R62	D	R	Surpression	511	255	118	88	Oui
64	Explosion bac R91	D	R	Surpression	774	387	179	134	Oui
65	Explosion bac R92	D	R	Surpression	774	387	179	134	Oui
66	Explosion bac R72	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui

67	Explosion bac R71	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui
68	Explosion bac R73	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui
69	Explosion bac R74	D	R	Surpression	619	309	143	107	Oui
45	Pressurisation bac 51	E	ND	Thermique	NA	614	438	350 **	Oui
46	Pressurisation bac 52	E	ND	Thermique	NA	635	452	362 **	Oui
47	Pressurisation bac 61	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
48	Pressurisation bac 62	E	ND	Thermique	NA	832	593	474 **	Oui
49	Pressurisation bac 71	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
50	Pressurisation bac 72	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
51	Pressurisation bac 73	E	ND	Thermique	NA	975	695	556 **	Oui
52	Pressurisation bac 74	E	ND	Thermique	NA	1008	718	574 **	Oui
53	Pressurisation bac 91	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui
54	Pressurisation bac 92	E	ND	Thermique	NA	1262	898	718 **	Oui

\* les numéros indiqués sont issus de la liste des phénomènes dangereux répertoriés dans l'étude de dangers ; n'apparaissent que les phénomènes dont les distances d'effet sortent des limites de l'établissement.

\*\* les distances associées au seuil des effets létaux significatifs (SELS) sont estimées sur la base de 80 % des distances au seuil des effets létaux SEL (la valeur de 80 % correspond au rapport entre les distances au SELS et au SEL dans la méthode oméga 13 et est appliquée à la méthode IT 89 retenue par l'exploitant pour le calcul des boil over et les pressurisations lentes).

R : Rapide

L : Lent

ND : non déterminé

NA : non atteint ou non concerné